



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2025-01-28-00010  
portant mise en demeure de la SCA VIVADOUR pour l'installation de stockage de céréales  
qu'elle exploite 73 route de Tarbes, au lieu-dit « Galiot » sur le territoire de la commune de  
Barcelonne-du-Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1989, complété par les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1989 et 22 novembre 1989, réglementant les installations de séchage et stockage du site de la société VIVADOUR au lieu dit « Galiot » sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 29 mars 2005, réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales de la SCA VIVADOUR pour son site situé sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

**Vu** la preuve de dépôt valant récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis du 07 mai 2021 relatif à la rubrique 2260-2-b avec 19,65MW DC

**Vu** les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005 réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales de la SCA VIVADOUR pour son site situé sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 13 décembre 2024, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 19 novembre 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti des quinze jours, suite au courrier précité ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a présenté des mesures d'émission de poussières non représentatives de l'activité normale du site. Ce fait est contraire à la prescription de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005 ;

**Considérant** que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA VIVADOUR de respecter les dispositions de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005 applicable à l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SCA VIVADOUR, pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite 73 route de Tarbes, lieu-dit « Galiot » à Barcelonne du Gers, est mise en demeure **sous un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à des mesures de la concentration en poussières des rejets gazeux, en application de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005.

Ces mesures doivent être réalisées lors de la pleine activité des différents équipements tels que le transfert de céréales par le circuit de manutention et le séchage des céréales dans le groupe séchoir /Dry, les plus générateurs de poussières.

### ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SCA VIVADOUR rue de la Menoue à Riscle (32400).

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Barcelonne du Gers.

**28 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Cédric KARI-HERKNER

### Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).